

Sommaire chronologique

| | |
|---|----|
| Décision n°2008-1309 du 28 août 2008 Autorisation d'ouverture et règlement de sélection externe sur épreuve de technicien appui et gestion à l'ANPE (pré-recrutement par alternance)..... | 2 |
| Décision n°2008-1310 du 28 août 2008 Autorisation d'ouverture et règlement de sélection externe sur épreuve de technicien supérieur appui et gestion à l'ANPE (pré-recrutement par alternance)..... | 6 |
| Décision Ce n°2008-522 du 1 ^{er} septembre 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Cher de la direction régionale Centre..... | 10 |
| Décision Ce n°2008-523 du 1er septembre 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de l'Eure-et-Loir de la direction régionale Centre..... | 11 |
| Décision Ce n°2008-524 du 1er septembre 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de l'Indre-et-Loire de la direction régionale Centre..... | 12 |
| Décision Ce n°2008-525 du 1er septembre 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de l'Indre, Loir et Cher de la direction régionale Centre..... | 13 |
| Décision Ce n°2008-526 du 1er septembre 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Loiret de la direction régionale Centre..... | 16 |

Décision n°2008-1309 du 28 août 2008

Autorisation d'ouverture et règlement de sélection externe sur épreuve de technicien appui et gestion à l'ANPE (pré-recrutement par alternance)

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les articles L.311-7 et R.311-4-1 à R.311-4-22 du code du travail,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment son article 11,

Vu la décision n°2006-876 du 13 juillet 2006 portant application de l'article 11-1 du statut du personnel,

Décide :

Article 1 – l'emploi repère concerné

L'ANPE ouvre une sélection externe sur épreuve déconcentrée au niveau régional pour le pré-recrutement par alternance de technicien appui et gestion (niveau I, filière appui et gestion). Les emplois offerts à ces sélections sont des emplois à temps incomplet. La quotité de temps de travail variera entre 60% et 85% selon le niveau de formation des lauréats recrutés et les modalités de formation retenues. La formation non rémunérée sera dispensée en dehors du temps de travail.

Les lauréats de la sélection prépareront en alternance, un baccalauréat professionnel ou un titre de niveau IV avec un prestataire de formation sélectionné par l'Etablissement.

La liste des régions organisatrices et le nombre de postes offerts sont annexés à la présente décision.

Article 2 – La publicité de la sélection

La publicité de cette sélection comporte au moins une offre d'emploi et un affichage de la décision d'ouverture régionale de cette sélection dans le bassin d'emploi des agences ou services concernés par le pré-recrutement. La durée minimale de cette publicité est de 22 jours.

Article 3 – l'inscription aux épreuves de sélection

Tous les candidats intéressés par cette sélection sont conviés à participer à une réunion d'information collective d'une durée d'une heure portant sur l'emploi de technicien appui et gestion, leur contexte d'activités, les modalités de sélection, la formation en alternance... Le dossier d'inscription sera rempli sur place à l'issue de cette réunion.

Tout dossier d'inscription rempli ou remis dans d'autres conditions que celles décrites ci-dessus, sera déclaré irrecevable. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 4 – les conditions de recevabilité

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins, au plus tard, le jour de la forclusion des candidatures indiqué dans la publicité régionale. Ils doivent justifier d'un diplôme de niveau brevet des collèges ou titre équivalent.

Les personnes titulaires d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent ou supérieur au Bac ne peuvent pas s'inscrire à cette sélection.

Aucun candidat admis ne sera recruté définitivement à l'ANPE si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de technicien appui et gestion.

Les candidats doivent également jouir de leurs droits civiques et justifier d'une situation régulière au regard du service national.

Article 5 – la vérification de la recevabilité administrative des candidatures

La recevabilité administrative des candidatures sera examinée par le service des ressources humaines des régions offrant des postes au pré-recrutement.

Article 6 – la nature des épreuves de sélection

La sélection est composée d'une épreuve écrite de pré-admissibilité, d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission. Les deux épreuves écrites sont organisées sur place à l'issue de la réunion d'information prévue à l'article 3.

1/ L'épreuve de pré-admissibilité (sur 100 points) :

Les candidats seront invités pendant 1h30 à remplir sur place leur dossier de candidature et composer sur quelques questions et exercices destinés à repérer leur capacité à apprendre (compréhension, analyse, synthèse, qualités rédactionnelles) et leur motivation à être pré-recruté à l'ANPE. Au vu des éléments décrits dans le dossier de candidature, le jury régional fixera la liste des candidats pré-admissibles.

2/ L'épreuve d'admissibilité (sur 100 points) :

Elle est constituée d'un exercice écrit consistant en une mise en situation de service, d'une durée de 30 minutes, dans laquelle les candidats sont invités à réagir à une série d'interpellations de divers interlocuteurs (internes, externes, collègues, supérieur hiérarchique...).

Seules seront corrigées les copies des candidats pré-admissibles.

Le jury régional d'admissibilité fixera la liste des candidats admissibles au vu du résultat obtenu à cette épreuve. Les candidats admissibles seront conviés à participer à l'épreuve d'admission.

3/ L'épreuve d'admission (sur 200 points) :

L'épreuve orale d'admission est composée d'un entretien avec le jury d'une durée maximale de 30 minutes. L'entretien visera à vérifier la motivation et le potentiel du candidat pour occuper un emploi de technicien appui et gestion en pré-recrutement par alternance au sein de l'ANPE.

Article 7 – les dates et les lieux des épreuves

Les épreuves de sélection se dérouleront, sauf exception, dans les régions offrant des postes au pré-recrutement. Les régions offrant plusieurs postes au pré-recrutement pourront regrouper les épreuves sur un ou plusieurs sites.

Chaque délégué régional concerné fixera les dates et le ou les lieux des épreuves de la sélection sur épreuve dans sa région.

Article 8 – le jury

Les délégués régionaux de l'ANPE, qui organisent les épreuves de sélection externe déconcentrée, nomment les membres des jurys régionaux et leur président.

Le jury régional a pour mission :

- d'organiser la correction des épreuves écrites et orales,
- de délibérer et fixer la liste des candidats pré-admissibles, admissibles et admis,
- d'organiser les épreuves écrites et orales,
- de publier les résultats.

Le président du jury veille à la régularité de toutes les opérations de sélection et arrête la liste des examinateurs et des correcteurs pour les épreuves. Le jury peut se constituer en sous-groupes d'examineurs.

La composition du jury régional prévoit, dans la mesure du possible, la présence d'un représentant du service régional des ressources humaines, d'un membre de l'équipe locale de pilotage de l'agence locale pour l'emploi ou du service où sont localisés les postes offerts à la sélection et d'un représentant des organismes de formation compétents. Des personnalités extérieures ou des agents de l'ANPE occupant un emploi de niveau IVA ou supérieur peuvent participer au jury.

Article 9 – le déroulement des épreuves écrites

Le responsable de salle fait respecter l'ordre dans la salle. Il peut prendre, après consultation du président du jury, toute mesure conservatoire qui s'imposerait, notamment en cas d'incident.

Avant l'épreuve

Avant le début des épreuves, les candidats sont tenus de justifier leur identité au moyen d'une pièce d'identité avec photographie et de présenter leur convocation.

Le responsable de salle invite les candidats à signer la feuille de présence.

Les candidats suivent les consignes du responsable de salle afin de rendre leur copie anonyme.

Les candidats retardataires se présentant après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ne sont pas admis à composer.

Pendant l'épreuve

Il est interdit, sous peine d'annulation de la composition :

- de signer la copie,
- d'apposer sur la copie des signes distinctifs,
- d'user de documents non autorisés,
- de communiquer copies ou brouillons à un autre candidat,
- de communiquer avec l'extérieur (téléphone portable...),
- de discuter entre candidats,
- de laisser sur la table des documents, sacs, etc...
- de fumer dans la salle.

Les personnes handicapées, reconnues par la COTOREP, peuvent disposer sur demande lors de leur inscription à la réunion d'information collective et sur présentation d'un certificat médical, d'un tiers temps supplémentaire si la nature de leur handicap le justifie.

A l'issue de l'épreuve, les dossiers et copies des candidats et les sujets sont ramassés. Aucun retard dans la remise des copies ne peut être justifié.

Après l'épreuve

Les deux derniers candidats quittant la salle sont invités à signer, avec le responsable de salle, le procès-verbal des épreuves qui indique :

- le nom du responsable et des surveillants de salle,
- les heures de début et de fin des épreuves,
- le nombre de candidats inscrits,
- le nombre de candidats présents,
- le nombre de copies recueillies,
- le nombre de copies blanches recueillies,
- le compte rendu des incidents éventuels.

La fiche de présence est annexée au procès-verbal des épreuves.

Article 10 – le déroulement de l'épreuve orale

Avant l'épreuve, les candidats présentent leur convocation et une pièce d'identité avec photographie.

Article 11 – le résultat des sélections

Le jury régional établit la liste principale au vu des résultats obtenus à l'ensemble des épreuves écrites et orale. Le nombre de lauréats sur la liste principale ne peut pas dépasser le nombre de postes offerts au recrutement. Les listes principale et éventuellement complémentaire sont dressées par ordre alphabétique et publiées.

Les premiers recrutements et entrées en formation pourront intervenir à partir du 16 octobre 2008.

Noisy-le-Grand, le 28 août 2008.

Le directeur général adjoint
chargé des ressources humaines par intérim,
directeur des affaires sociales, de l'emploi et des conditions de travail
M. Rashid

Pré-recrutement par alternance
Sélection externe sur épreuves de technicien appui et gestion
Régions organisatrice et nombre de postes offerts

| Direction régionale | Nombre de postes de technicien appui et gestion offerts au pré-recrutement |
|--|--|
| DRA Réunion 10, rue champ fleuri - BP 151 97492 SAINTE CLOTILDE | 1 |

Décision n°2008-1310 du 28 août 2008

Autorisation d'ouverture et règlement de sélection externe sur épreuve de technicien supérieur appui et gestion à l'ANPE (pré-recrutement par alternance)

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les articles L.311-7 et R.311-4-1 à R.311-4-22 du code du travail,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment son article 11,

Vu la décision n°2006-876 du 13 juillet 2006 portant application de l'article 11-1 du statut du personnel,

Décide :

Article 1 – l'emploi repère concerné

L'ANPE ouvre une sélection externe sur épreuve déconcentrée au niveau régional pour le pré-recrutement par alternance de technicien supérieur appui et gestion (niveau II, filière appui et gestion). Les emplois offerts à ces sélections sont des emplois à temps incomplet. La quotité de temps de travail variera entre 50% et 85% selon le niveau de formation des lauréats recrutés et les modalités de formation retenues. La formation non rémunérée sera dispensée en dehors du temps de travail.

Les lauréats de la sélection prépareront en alternance un titre ou diplôme de niveau Bac+2 avec un prestataire de formation sélectionné par l'Etablissement.

La liste des régions organisatrices et le nombre de postes offerts sont annexés à la présente décision.

Article 2 – La publicité de la sélection

La publicité de cette sélection comporte au moins une offre d'emploi et un affichage de la décision d'ouverture régionale de ces sélections dans le bassin d'emploi des agences ou services concernés par le pré-recrutement. La durée minimale de cette publicité est de 22 jours.

Article 3 – l'inscription aux épreuves de sélection

Tous les candidats intéressés par cette sélection sont conviés à participer à une réunion d'information collective d'une durée d'une heure portant sur l'emploi de technicien supérieur appui et gestion, leur contexte d'activités, les modalités de sélection, la formation en alternance ...Le dossier d'inscription sera rempli sur place à l'issue de cette réunion.

Tout dossier d'inscription rempli ou remis dans d'autres conditions que celles décrites ci-dessus, sera déclaré irrecevable. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 4 – les conditions de recevabilité

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins, au plus tard, le jour de la forclusion des candidatures indiqué dans la publicité régionale. Ils doivent justifier, d'un baccalauréat ou titre de niveau équivalent.

Les personnes titulaires d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent ou supérieur à Bac+2 ne peuvent pas s'inscrire à cette sélection.

Aucun candidat admis ne sera recruté définitivement à l'ANPE si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de technicien supérieur appui et gestion.

Les candidats doivent également jouir de leurs droits civiques et justifier d'une situation régulière au regard du service national.

Article 5 - la vérification de la recevabilité administrative des candidatures

La recevabilité administrative des candidatures sera examinée par le service des ressources humaines des régions offrant des postes au pré-recrutement.

Article 6 – la nature des épreuves de sélection

La sélection est composée d'une épreuve écrite de pré-admissibilité, d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission. Les deux épreuves écrites sont organisées sur place à l'issue de la réunion d'information prévue à l'article 3.

1/ L'épreuve de pré-admissibilité (sur 100 points) :

Les candidats seront invités pendant 30 minutes à remplir sur place leur dossier de candidature et composer sur quelques questions et exercices destinés à repérer leur capacité à apprendre (compréhension, analyse, synthèse, qualités rédactionnelles) et leur motivation à être pré-recruté à l'ANPE. Au vu des éléments décrits dans le dossier de candidature, le jury régional fixera la liste des candidats pré-admissibles.

2/ L'épreuve d'admissibilité (sur 100 points) :

Elle est constituée d'un exercice écrit consistant en une mise en situation, d'une durée de 90 minutes, dans laquelle les candidats sont invités à réagir à des sollicitations diverses dans un contexte de travail transférable à celui d'un technicien supérieur appui et gestion.

Seules seront corrigées les copies des candidats pré-admissibles.

Le jury régional d'admissibilité fixera la liste des candidats admissibles au vu du résultat obtenu à cette épreuve. Les candidats admissibles seront conviés à participer à l'épreuve d'admission.

3/ L'épreuve d'admission (sur 300 points) :

L'épreuve orale d'admission est composée d'un entretien avec le jury d'une durée maximale de 45 minutes. L'entretien visera à vérifier la motivation et le potentiel du candidat pour occuper un emploi de technicien supérieur appui et gestion en pré-recrutement par alternance au sein de l'ANPE.

Article 7 – les dates et les lieux des épreuves

Les épreuves de sélection se dérouleront, sauf exception, dans les régions offrant des postes au pré-recrutement. Les régions offrant plusieurs postes au pré-recrutement pourront regrouper les épreuves sur un ou plusieurs sites.

Chaque délégué régional concerné fixera les dates et le ou les lieux des épreuves de la sélection sur épreuve dans sa région.

Article 8 – le jury

Les délégués régionaux de l'ANPE, qui organisent les épreuves de sélection externe déconcentrée, nomment les membres des jurys régionaux et leur président.

Le jury régional a pour mission :

- d'organiser la correction des épreuves écrites et orales,
- de délibérer et fixer la liste des candidats pré-admissibles, admissibles et admis,
- d'organiser les épreuves écrites et orales,
- de publier les résultats.

Le président du jury veille à la régularité de toutes les opérations de sélection et arrête la liste des examinateurs et des correcteurs pour les épreuves. Le jury peut se constituer en sous-groupes d'examineurs.

La composition du jury régional prévoit, dans la mesure du possible, la présence d'un représentant du service régional des ressources humaines, d'un membre de l'équipe locale de pilotage de l'agence locale pour l'emploi ou du service où sont localisés les postes offerts à la sélection et d'un représentant des organismes de formation compétents. Des personnalités extérieures ou des agents de l'ANPE occupant un emploi de niveau IVA ou supérieur peuvent participer au jury.

Article 9 – le déroulement des épreuves écrites

Le responsable de salle fait respecter l'ordre dans la salle. Il peut prendre, après consultation du président du jury, toute mesure conservatoire qui s'imposerait, notamment en cas d'incident.

Avant l'épreuve

Avant le début des épreuves, les candidats sont tenus de justifier leur identité au moyen d'une pièce d'identité avec photographie et de présenter leur convocation.

Le responsable de salle invite les candidats à signer la feuille de présence.

Les candidats suivent les consignes du responsable de salle afin de rendre leur copie anonyme.

Les candidats retardataires se présentant après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ne sont pas admis à composer.

Pendant l'épreuve

Il est interdit, sous peine d'annulation de la composition :

- de signer la copie,
- d'apposer sur la copie des signes distinctifs,
- d'user de documents non autorisés,
- de communiquer copies ou brouillons à un autre candidat,
- de communiquer avec l'extérieur (téléphone portable...),
- de discuter entre candidats,
- de laisser sur la table des documents, sacs, etc...
- de fumer dans la salle.

Les personnes handicapées, reconnues par la COTOREP, peuvent disposer sur demande lors de leur inscription à la réunion d'information collective et sur présentation d'un certificat médical, d'un tiers temps supplémentaire si la nature de leur handicap le justifie.

A l'issue de l'épreuve, les dossiers et copies des candidats et les sujets sont ramassés. Aucun retard dans la remise des copies ne peut être justifié.

Après l'épreuve

Les deux derniers candidats quittant la salle sont invités à signer, avec le responsable de salle, le procès-verbal des épreuves qui indique :

- le nom du responsable et des surveillants de salle,
- les heures de début et de fin des épreuves,
- le nombre de candidats inscrits,
- le nombre de candidats présents,
- le nombre de copies recueillies,
- le nombre de copies blanches recueillies,
- le compte rendu des incidents éventuels.

La fiche de présence est annexée au procès-verbal des épreuves.

Article 10 – le déroulement de l'épreuve orale

Avant l'épreuve, les candidats présentent leur convocation et une pièce d'identité avec photographie.

Article 11 – le résultat de la sélection

Le jury régional établit la liste principale au vu des résultats obtenus à l'ensemble des épreuves écrites et orale. Le nombre de lauréats sur la liste principale ne peut pas dépasser le nombre de postes offerts au recrutement. Les listes principale et éventuellement complémentaire sont dressées par ordre alphabétique et publiées.

Les premiers recrutements et entrées en formation pourront intervenir à partir du 16 octobre 2008.

Noisy-le-Grand, le 28 août 2008.

Le directeur général adjoint
chargé des ressources humaines par intérim,
directeur des affaires sociales, de l'emploi et des conditions de travail
M. Rashid

Pré-recrutement par alternance
Sélection externe sur épreuves de technicien supérieur appui et gestion
Régions organisatrice et nombre de postes offerts

| Direction régionale | Nombre de postes de technicien supérieur appui et gestion offerts au pré-recrutement |
|--|--|
| DRA Réunion 10, rue champ fleuri - BP 151 97492 SAINTE CLOTILDE | 1 |

Décision Ce n°2008-522 du 1^{er} septembre 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Cher de la direction régionale Centre

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5412-1, R.5312-4 et R.5312-5, R.5312-29, R.5412-1, R. 5412-2 et R. 5412-3, R.5412-7 et R.5412-8,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée du Cher de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée du Cher de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application des articles L.5412-1 et R.5412-1 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. monsieur Raoul Sanchez, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Aubigny-sur-Nère
2. madame Véronique Bonraisin, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Bourges Sud
3. madame Marie Rodrigues, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Bourges Comitec
4. monsieur Jean Claude Boury, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Amand-Montrond
5. madame Sandrine Feuillet, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Vierzon

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Centre et du directeur délégué de la direction déléguée du Cher de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision Ce n°2008-128 du directeur délégué du Cher de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 1^{er} mars 2008 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Bourges, le 1^{er} septembre 2008.

Erick Kraemer,
directeur délégué
de la direction déléguée du Cher

Décision Ce n°2008-523 du 1er septembre 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de l'Eure-et-Loir de la direction régionale Centre

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5412-1, R.5312-4 et R.5312-5, R.5312-29, R.5412-1, R. 5412-2 et R. 5412-3, R.5412-7 et R.5412-8,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée de l'Eure-et-Loir de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée de l'Eure-et-Loir de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application des articles L.5412-1 et R.5412-1 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. monsieur Olivier Deest, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Chartres Casanova
2. madame Anne-Marie Barbeau, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Chartres Beaulieu
3. madame Marie-Anne Huveau, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Chartres Maunoury
4. madame Claude Allanic, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Châteaudun
5. madame Valérie Le Normand, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Dreux
6. monsieur André Ahouanto, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Vernouillet
7. monsieur Jean-Sébastien Butin, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Nogent le Rotrou

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Centre et du directeur délégué de la direction déléguée de l'Eure-et-Loir de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision Ce n°2008-179 du directeur délégué de l'Eure-et-Loir de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 1er avril 2008 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Chartres, le 1er septembre 2008.

Julien Pascual,
directeur délégué
de la direction déléguée de l'Eure-et-Loir

Décision Ce n°2008-524 du 1er septembre 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de l'Indre-et-Loire de la direction régionale Centre

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5412-1, R.5312-4 et R.5312-5, R.5312-29, R.5412-1, R. 5412-2 et R. 5412-3, R.5412-7 et R.5412-8,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée de l'Indre-et-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée de l'Indre-et-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application des articles L.5412-1 et R.5412-1 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. madame Françoise Marol, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Amboise
2. madame Nathalie Pineaud, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Chinon
3. monsieur Jean-François Le Guern, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Joué-les-Tours
4. madame Marie-Christine Perinet, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Loches
5. madame Stéphanie Henry, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Cyr-sur-loire
6. monsieur Stéphane Ducrocq, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Saint-Pierre-des-Corps
7. madame Françoise Steffen, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Tours champ-Girault
8. monsieur Philippe Durand, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Tours Giraudeau
9. madame Isabelle Pierret, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Tours Blaise-Pascal

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Centre et du directeur délégué de la direction déléguée de l'Indre-et-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision Ce n°2007-644 du directeur délégué de l'Indre-et-Loire de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 novembre 2007 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Tours, le 1er septembre 2008.

Jacques Paillot,
directeur délégué
de la direction déléguée de l'Indre-et-Loire

Décision Ce n°2008-525 du 1er septembre 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de l'Indre, Loir et Cher de la direction régionale Centre

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-894 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1022 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article L.5411-4 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R.5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R.5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R.5312-33 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'agence locale pour

l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30.000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 133.000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Indre

1. Madame Monique Bret, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Argenton-sur-Creuse
2. Monsieur Laurent Guignard, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Châteauroux-Jaurès
3. Madame Annie Cedelle, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Châteauroux-Colbert
4. Monsieur Anouar Krouk, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Issoudun

Loir et Cher

1. Monsieur Renaud Hervé, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Blois-Clouseau
2. Madame Chrystel Tomczak, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Blois Racine
3. Monsieur Philippe Lebouc, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Romorantin
4. Monsieur Roland Grillères, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Vendôme

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Indre :

Argenton sur Creuse

1. Madame Odile Garrivet, cadre opérationnel
2. Monsieur Frédéric Grosjean, cadre opérationnel
3. Madame Frédérique Michaud, conseillère référente

Châteauroux-jaurès

1. Madame Sylvie Roquet, cadre opérationnel
2. Madame Marina Caetano, cadre opérationnel
3. Madame Marie-Claude Devers, chargée de projet emploi
4. Madame Claudine Labaye, technicienne supérieure appui gestion

Châteauroux-Cobert

1. Monsieur Hervé Carrois, Cadre opérationnel
2. Madame Viviane Janvier, cadre opérationnel
3. Madame Rhéta Léonard, chargée de projet emploi
4. Madame Martine Bossut, technicienne supérieure appui gestion

Issoudun

1. Madame Pascale Senft, conseillère
2. Madame Claire Pilorge, conseillère
3. Madame Martine Louet-Thornber, cadre opérationnel

Loir-et-Cher :

Blois Clouseau

1. Madame Laurence Nicolas, cadre opérationnel
2. Madame Karine Bourit, cadre opérationnel
3. Madame Claudine Picaud, technicienne supérieure appui et gestion
4. Madame Valérie Deville, technicienne appui et gestion

Blois Racine

1. Madame Catherine Maucourant, cadre opérationnel
2. Madame Stéphanie François, chargée de projet emploi
3. Madame Isabelle Desgranges, conseillère
4. Madame Geneviève Bruneaud, technicienne supérieure appui et gestion

Romorantin

1. Madame Cécile Emonet-Bonaventura, cadre opérationnel
2. Madame Sylvie Albert, cadre opérationnel
3. Madame Maryannick Rouly conseillère

Vendome

1. Monsieur Emmanuel Deletang, cadre opérationnel
2. Madame Claire Léger, cadre opérationnel
3. Madame Véronique Audebert, technicienne supérieure appui et gestion

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Centre et du directeur délégué de la direction déléguée de l'Indre, Loir et Cher de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision Ce n°2008-416 de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 7 juillet 2008 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Orléans, le 1er septembre 2008.

Florence Dumontier,
directrice régionale
de la direction régionale Centre

Décision Ce n°2008-526 du 1er septembre 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Loiret de la direction régionale Centre

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5134-20 et suivants, L.5134-35 et suivants, R.5312-4, R.5312-7 et R.5312-8, R.5312-27, R.5312-35, R.5312-36, R.5312-37, R.5312-39, R.5312-40 et R.5312-41, R.5312-66, R.5312-68, R.5412-8,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-894 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 portant nomination la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-1022 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 24 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article L.5411-4 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 5411-6 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R.5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission des agents de l'agence locale pour

l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30.000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 133.000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnée aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. madame Mylène Vallé, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Gien
2. Monsieur Gervais Sorin, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Montargis
3. Monsieur François Dumora, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Orléans-Coligny
4. Madame Fabienne Picardat, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Orléans Martroi
5. Madame Françoise Boursault, directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Orléans- Saint Marceau
6. Monsieur Philippe Benoit, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Orléans Les Aulnaies
7. Monsieur Jérôme Levinson, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Pithiviers

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Gien

1. Monsieur Michel-André Chasseing, cadre opérationnel
2. Madame Martine Marcilly, conseillère

Montargis

1. Madame Dominique Pasquet, cadre opérationnel
2. Madame Nathalie Vieugue, cadre opérationnel
3. Monsieur Christophe Frot, cadre opérationnel
4. Madame Régine Lopez, cadre adjointe appui et gestion
5. Monsieur Vincent Pommeret, conseiller

Orléans Coligny

1. Monsieur Ronald Boutard, cadre opérationnel
2. Madame Marie-Line de Blaine, cadre opérationnel
3. Madame Evelyne Pennamen, chargée de projet emploi
4. Madame Florence Sornicle, cadre adjointe appui et gestion
5. Madame Catherine Chardenon, technicien appui et gestion
6. Monsieur Jean-Jacques Davoigneau, cadre opérationnel

Orléans-Martroi

1. Madame Patricia Depont, cadre opérationnel
2. Madame Esther Garçault, cadre opérationnel
3. Madame Sophie Belmoktar, technicienne supérieure appui et gestion
4. Madame Sandrine Loup Magdeleine, conseillère

Orléans Saint-Marceau

1. Madame Michèle Brusseau, cadre opérationnel
2. Madame Isabelle Perrocheau, cadre opérationnel
3. Madame Catherine Moulin, cadre opérationnel
4. Madame Françoise Rohou, cadre adjointe appui et gestion
5. Madame Douce Couronne, cadre opérationnel

Orléans Les Aulnaies

1. Madame Chantal Sauvaget, cadre opérationnel
2. Madame Frédérique Laubray, cadre opérationnel
3. Madame Elodie Eche, cadre opérationnel
4. Madame Naoual Slassi Guy, conseillère
5. Madame Isabelle Galopin, technicienne appui et gestion

Pithiviers

1. Madame Nicole Lony-Cyrille, cadre opérationnel
2. Madame Béatrice Robiteau, conseillère référente

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Centre et du directeur délégué de la direction déléguée du Loiret de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision Ce n°2008-485 de la directrice régionale de la direction régionale Centre de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 4 août 2008 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Orléans, le 1er septembre 2008.

Florence Dumontier,
directrice régionale
de la direction régionale Centre